
Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Société mutuelle d'assurance générale de Charlevoix-Montmorency

Fusion

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 191) qu'il confirme la fusion intervenue entre la Société mutuelle d'assurance générale de Charlevoix d'une part et la Société mutuelle d'assurance générale de Château-Richer d'autre part, suite à l'acceptation de la requête de fusion par le ministre des Finances.

La raison sociale de la nouvelle corporation issue de la fusion est: « Société mutuelle d'assurance générale de Charlevoix-Montmorency » et son siège social est situé à Baie-Saint-Paul, district judiciaire de Charlevoix.

Québec, le 16 juin 1986

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

156

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Ville de Rouyn-Noranda (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la ville de Rouyn et de la ville de Noranda

ATTENDU QUE, par l'article 14 de la Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda (1985, c. 48), il est stipulé que, si le résultat du scrutin portant sur la fusion des villes de Rouyn et de Noranda est, dans chacune des deux villes, favorable à la fusion, le gouvernement décrète, avant le 1^{er} mai 1986, la délivrance de lettres

patentes reproduisant le contenu du décret adopté par le ministre des Affaires municipales en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le résultat du scrutin tenu le 23 mars 1986 est, dans chacune des deux villes, favorable à la fusion;

ATTENDU QUE, le 20 janvier 1986, le ministre des Affaires municipales a adopté un décret en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 23 avril 1986 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 511-86, il est déclaré et ordonné:

QUE les villes de Rouyn et de Noranda soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Rouyn-Noranda », aux conditions suivantes:

1. Le territoire de la ville de Rouyn-Noranda est celui décrit officiellement par le ministère de l'Énergie et des Ressources le 16 octobre 1985; cette description apparaît comme annexe au décret portant le numéro 511-86, du 23 avril 1986.

2. Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant la ville de Rouyn s'appliquent à la ville de Rouyn-Noranda:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

3. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de 11 membres, soit:

— le maire de la ville de Rouyn;

— le maire de la ville de Noranda;

— les quatre conseillers de la ville de Noranda;

— les cinq conseillers de la ville de Rouyn.

Toutefois, au début de chaque séance générale du Conseil provisoire, il est tiré au sort le nom d'un de ces cinq conseillers, lequel peut assister à toute séance du Conseil provisoire, tant générale que spéciale, prendre part aux délibérations du Conseil, mais ne peut voter lors de cette séance, et ce, jusqu'à la prochaine séance générale du Conseil provisoire.

Les deux maires alternent, à chaque mois, comme maire du Conseil provisoire. Un tirage au sort, lors de la première séance du Conseil provisoire, détermine lequel des deux maires agit comme maire en premier.

4. La première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant les deux villes. Elle a lieu à l'hôtel de ville de Noranda.

5. Le greffier de la ville de Rouyn agit comme greffier de la ville de Rouyn-Noranda jusqu'à la fin de la première séance du Conseil provisoire.

6. Pour la première élection générale, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement conformément à la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., c. E-2.1), le Conseil de la ville de Rouyn-Noranda est formé de neuf membres, dont un maire et huit conseillers.

7. La ville de Rouyn-Noranda est assujettie aux chapitres II et III de la Partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, à compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant les villes de Rouyn et de Noranda.

Aux fins de la première élection générale de la ville de Rouyn-Noranda, le Règlement divisant la ville en districts électoraux doit être adopté dans les deux mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes et il doit être mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

8. Si le Règlement divisant la ville de Rouyn-Noranda en districts électoraux est mis en vigueur avant le 31 août 1986, la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1986. À défaut, la première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de la mise en vigueur de ce règlement; si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche du mois suivant.

9. À compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant les deux villes, et ce jusqu'au 31 décembre 1986, les budgets adoptés par chacune des deux villes pour l'exercice financier de 1986 continuent d'être appliqués par le Conseil de la ville de Rouyn-Noranda et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes villes continuaient d'exister. Toutefois, une dépense ou un revenu reconnu par le Conseil comme découlant de la fusion est imputé au budget de chacune des anciennes villes proportionnellement à leur population déterminée au 1^{er} janvier 1986 selon l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

10. Le déficit accumulé par une ancienne ville au 31 décembre 1986, le cas échéant, ainsi que le montant total des congés de maladies accumulés devant être payé par une ancienne ville à cette date, demeurent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville.

11. Le surplus accumulé par une ancienne ville au 31 décembre 1986, déduction faite du montant total des congés de maladies accumulés devant être payé par une ancienne ville à cette date, peut soit être utilisé au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, soit servir à réduire, sur une période d'un an à trois ans, à compter du premier exercice financier complet suivant la fusion, les taxes foncières spéciales déjà à la charge, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant les deux villes, de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville.

Toutefois, si le montant total des congés de maladie accumulés devant être payé par une ancienne ville au 31 décembre 1985 est supérieur au surplus accumulé par cette ancienne ville à cette date, la différence demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville.

12. Les clauses d'imposition destinées à rembourser les emprunts à long terme autorisés en vertu des règlements adoptés par chacune des anciennes villes avant l'entrée en vigueur des lettres patentes les fusionnant, ne peuvent être modifiées qu'à l'égard des immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne ville ayant adopté ces règlements.

Tout coût excédentaire relatif à un règlement d'emprunt adopté par une ancienne ville, déduction faite des revenus applicables en réduction de cette dépense, est à la charge de l'ensemble ou d'une partie des immeubles imposables de cette ancienne ville, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.

13. Le fonds de roulement de la ville de Rouyn est aboli à compter de la fin de l'exercice financier 1986. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est considéré, aux fins de l'article 9, comme un revenu de cette ancienne ville.

14. Les dépenses relatives aux travaux d'assainissement des eaux prévus au protocole d'entente signé par la ville de Noranda et le ministre de l'Environnement le 15 février 1985, déduction faite des subventions gouvernementales applicables en réduction de ces dépenses, doivent, si ces travaux sont exécutés, être réparties sur la totalité ou sur une partie du territoire de cette ancienne ville, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.

Les dépenses relatives aux travaux d'assainissement des eaux prévus au protocole d'entente signé par la ville de Rouyn et le ministre de l'Environnement le 18 avril 1985, déduction faite des subventions gouvernementales applicables en réduction de ces dépenses, doivent, si ces travaux sont exécutés, être réparties sur la totalité ou sur une partie du territoire de cette ancienne ville,

conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.

15. Les dépenses en immobilisations additionnelles nécessaires pour permettre, le cas échéant, le traitement des eaux usées de l'ancienne ville de Rouyn à même l'étang d'épuration de l'ancienne ville de Noranda, déduction faite des subventions gouvernementales applicables en réduction de ces dépenses, doivent être réparties sur la totalité ou sur une partie du territoire de l'ancienne ville de Rouyn, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.

Toute dépense relative à une amélioration subséquente à ce système conjoint de traitement des eaux usées, le cas échéant, doit être répartie sur la totalité ou sur une partie du territoire de la ville de Rouyn-Noranda, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes. Dans ce cas, le tarif de compensation qui peut être exigé pour ce système de traitement conjoint, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes, doit l'être à l'égard des immeubles situés dans la ville de Rouyn-Noranda.

16. Si le traitement des eaux usées de l'ancienne ville de Rouyn et de l'ancienne ville de Noranda ne se fait pas par un système conjoint, de la manière prévue au premier alinéa de l'article 15 ou autrement, les dépenses en immobilisations, le cas échéant, relatives au traitement des eaux usées sont réparties selon que ces immobilisations bénéficient à l'un ou l'autre des territoires des anciennes villes. Les sommes nécessaires au paiement de telles dépenses, déduction faite des subventions gouvernementales applicables en réduction de ces dépenses, ne peuvent être prélevées que sur les immeubles imposables de tout ou partie du territoire de l'ancienne ville qui bénéficie des immobilisations.

Dans ce cas, un tarif de compensation distinct pour chacun de ces systèmes de traitement des eaux usées, imposé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes, sert à payer la totalité des dépenses d'administration, d'opération et d'entretien de chacun de ces systèmes.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoins: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P. lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546

Folio: 88

Avis

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 15 de la Loi concernant les villes de Rouyn et de Noranda (1985, c. 48).

Québec, le 1^{er} mai 1986

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
JACQUES O'BREADY

159

Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Chibougamau sur le territoire de la ville de Chapais

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVRAIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la ville de Chapais sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Chibougamau, comme si ces deux villes n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 4 juin 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 767-86.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), le Conseil municipal de